

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Edition Chronologique n°2 du 13 janvier 2012

TEXTE SIGNALE

ARRÊTÉ

relatif à la composition des dossiers de candidature déposés dans le cadre de la procédure de détachement et d'intégration des militaires prévue à l'article L. 4139-2. du code de la défense.

Du 7 octobre 2011

ARRÊTÉ relatif à la composition des dossiers de candidature déposés dans le cadre de la procédure de détachement et d'intégration des militaires prévue à l'article L. 4139-2. du code de la défense.

Du 7 octobre 2011

NOR D E F H 1 1 2 7 4 1 5 A

Texte abrogé :

Arrêté du 16 mars 2007 (JO n° 81 du 5 avril 2007, texte n° 4; JO/90/2007 ; BOEM 300.3.1).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 300.3.1

Référence de publication : JO n° 244 du 20 octobre 2011, texte n° 12 ; signalé au BOC 2/2012.

Le ministre de la défense et des anciens combattants,

Vu le code de la défense,

Arrête :

Art. 1er. Le présent arrêté pris en application des articles R*. 4139-14., R. 4139-23. et R. 4139-32. du code de la défense fixe, pour les militaires placés sous l'autorité du ministre de la défense, la composition du dossier de candidature qui accompagne la demande de détachement et d'intégration :

1. Soit dans un emploi relevant d'un corps de fonctionnaires de l'État ou de ses établissements publics ;
2. Soit dans un emploi relevant d'un cadre d'emplois d'une collectivité territoriale ou de l'un de ses établissements publics ; ou
3. Dans un corps relevant de la fonction publique hospitalière.

Art. 2. Le dossier de candidature est composé comme suit :

1. Une fiche de candidature dont le modèle est établi par la direction des ressources humaines du ministère de la défense. Cette fiche intègre l'appréciation du commandant de la formation administrative dont relève le militaire sur sa manière de servir. Après avoir été dûment complétée, la fiche de candidature est visée par les services locaux de reconversion du ministère de la défense ;
2. Un *curriculum vitae* comportant un descriptif du déroulement de carrière et du parcours de formation suivi ;
3. Une copie des bulletins de notation des cinq dernières années ;
4. Une copie du dernier bulletin de solde.

Le cas échéant, et si cela est demandé dans le cadre de l'emploi postulé, le dossier de candidature peut également comporter une lettre de motivation du militaire.

Art. 3. L'arrêté du 16 mars 2007 relatif à la composition des dossiers de candidature déposés dans le cadre de la procédure de détachement et d'intégration des militaires prévue à l'article 62. de la loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires est abrogé.

Art. 4. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur au jour de sa publication.

Fait le 7 octobre 2011.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des ressources humaines du ministère de la défense,

J. ROUDIÈRE.